

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2015

PLFR POUR 2015 - (N° 3217)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 624 (Rect)

présenté par

Mme Mazetier, M. Pellois, M. Destans, M. Cherki et M. Premat

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

I. – Le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, sur délibération de l'organe délibérant de l'affectataire de la taxe, les établissements ouverts avant 1960 et situés dans les zones touristiques internationales définies au II de l'article L. 3132-24 du code du travail, sont soumis à la taxe sur les surfaces commerciales. ».

II. – Le cinquième alinéa du 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Les délibérations mentionnées au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 précitée interviennent au plus tard le 1^{er} octobre pour une application à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. Ces délibérations demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas modifiées ou rapportées. »

III. – Les I et II s'appliquent à la taxe due à compter du 1^{er} janvier 2017.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de permettre aux collectivités locales de mettre un terme à l'exonération de taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom) applicable aux établissements ouverts avant 1960 dans les zones touristiques internationales. En effet, le maintien de cette exonération dans ces zones qui bénéficient d'une affluence exceptionnelle prive les collectivités d'une partie des recettes théoriques de TaSCom alors même que l'activité commerciale y est intense.